

République Française

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

4^e Bureau

MLL/MB

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

N° 5/90

OBJET - Installation classée pour la protection de l'environnement.
----- Arrêté complémentaire relatif à la création d'une déchetterie sur le site de la décharge contrôlée sise au lieu-dit "Les Rousselles" à MER.

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 juillet 1977, pris pour l'application de la loi susnommée ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté n° 2 525 en date du 5 août 1986 autorisant le Maire de MER à exploiter une décharge contrôlée de résidus urbains au lieu-dit "Les Rousselles" à MER et l'arrêté n° 986 en date du 9 avril 1987 portant extension de cette décharge ;

VU l'arrêté n° 2749 en date du 17 novembre 1989 fixant les prescriptions générales applicables aux déchetteries ;

VU la déclaration d'installation d'une déchetterie de 1 500 m², sur les parcelles cadastrées section ZC 137 et 138 (pour partie) contigue à la décharge susnommée établie le 20 septembre 1989 par M. le Maire de MER ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 15 mars 1990 ;

→ DDAF (par erreur)

VU l'avis exprimé par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 28 mars 1990 ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté statuant sur sa demande a été notifié à M. le Maire de MER le 15 MAI 1990 et que celui-ci n'a présenté aucune observation dans le délai de 15 jours qui lui était imparti ;

.../...

CONSIDERANT que la mise en service d'une déchetterie sur le site de la décharge susvisée rend nécessaire de fixer des prescriptions additionnelles dans les formes prévues par l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 ;

SUR la proposition de Mme le Secrétaire Général de LOIR et CHER,

A R R E T E

Article 1er - M. le Maire de MER est autorisé à exploiter une déchetterie, rangée sous la rubrique n° 268 bis de la nomenclature des installations classées. Elle est implantée et exploitée conformément aux plans et au dossier de déclaration sous réserve expresse des droits des tiers et à charge pour l'exploitant de se conformer aux conditions fixées par le présent arrêté.

AMENAGEMENTS

Article 2 - L'installation est aménagée et exploitée de manière à éviter que son fonctionnement puisse être à l'origine de dangers ou inconvénients visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 3 - L'accès à la déchetterie se fait par le C.D. n° 15. Il est aménagé en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante. La voirie et les aires de dépôts sont maintenus propres en permanence.

Article 4 - La reprise et l'évacuation des matériaux, objets et produits sont effectuées selon des modalités étudiées pour éviter tout risque d'accident pour les usagers ou le personnel dans l'enceinte de la déchetterie. En particulier, sont mis en place soit un plan de circulation, soit des horaires d'accès permettant de séparer les opérations d'enlèvement des opérations d'apports par les particuliers.

Article 5 - Toutes dispositions appropriées sont prises pour éviter l'envol ou le déversement des matériaux, objets ou produits hors des casiers, ou conteneurs. Les casiers ou conteneurs doivent être conçus pour pouvoir être vidés et nettoyés aisément et totalement.

.../...

Article 6 - La déchetterie est cloturée de façon à interdire l'accès à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture.

Article 7 - Toutes dispositions appropriées sont prises pour faciliter l'intégration de la déchetterie dans son environnement visuel.

PRESCRIPTIONS D'EXPLOITATION

Article 8 - La liste des matériaux, objets ou produits acceptés sur la déchetterie s'établit ainsi :

Ferrailles	dans 1 conteneur	de 25 m3
Papiers-cartons	" "	de 12 m3
Verres	" "	de 8 m3
Huiles usagées	" "	de 1 300 l
Déchets végétaux		25 m3
gravats tout venant)		
non valorisable)		25 m3

Piles et batteries stockées dans le poste de gardiennage.

Article 9 - Les heures et jours d'ouverture ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés sont affichés à l'entrée de la déchetterie.

Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe le public sur les modalités de circulation et de dépôt.

Article 10 - Les matériaux, objets ou produits doivent être déposés directement par le public et de façon sélective dans autant de casiers ou de conteneurs spécifiques à chaque catégorie de la liste annexée à la déclaration. Ils ne doivent en aucun cas être stockés à même le sol.

Article 11 - Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation.

Un gardiennage est obligatoire pendant les heures d'ouverture quand des piles, batteries ou médicaments figurent dans la liste des déchets annexés à la déclaration.

Article 12 - La déchetterie est mise en état de dératisation permanente.

.../..

Article 13 - Tout dégagement d'odeur doit être immédiatement combattu par des moyens efficaces.

Article 14 - Les matériaux, objets ou produits doivent être périodiquement évacués vers les installations de traitement ou de valorisation, adaptées et autorisées à les recevoir, et précisées dans la déclaration.

Toute opération de récupération dans l'enceinte de la déchetterie se fait sous la responsabilité exclusive de l'exploitant.

La nature, la destination et la date d'enlèvement des matériaux, objets ou produits évacués sont consignés dans un registre tenu par l'exploitant à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des conteneurs et casiers est réalisé périodiquement par l'exploitant.

Article 15 - Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement et l'accumulation des eaux pluviales à l'intérieur des stocks de matériaux.

PRESCRIPTIONS INCENDIE

Article 16 - Tout brûlage est interdit. La déchetterie est équipée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et à la taille de l'installation et facilement accessibles.

L'interdiction de fumer près des stocks de matériaux, objets ou produits inflammables (huiles usagées, plastiques, pneumatiques, etc...) est clairement affichée. Les consignes d'incendie sont affichées en permanence et de façon apparente.

Les services de secours et d'intervention les plus proches recevront toutes les informations nécessaires pour une éventuelle intervention (accès, nature des déchets...).

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX PAPIERS

ET CARTONS, TEXTILES ET DECHETS DE JARDIN

Article 17 - Si les papiers, cartons et textiles ne sont pas stockés à l'abri de la pluie, ils doivent être évacués au moins une fois par mois.

Article 18 - Les déchets de jardin doivent être évacués au moins chaque semaine.

.../..

Article 19 - Des moyens rapides d'intervention contre l'incendie (extincteurs, bouche incendie par exemple) sont mis en place à proximité immédiate des stockages.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX HUILES
MOTEURS USAGEES

Article 20 - Les huiles usagées seront stockées dans des conditions satisfaisantes de séparation à l'égard de tout autre produit liquide.

Les récipients de stockage des huiles usagées doivent être étanches et fractionnés en unités élémentaires de 1 500 litres maximum. Les récipients de stockage doivent être stabilisés par leur propre poids ou par une fixation au sol rendant leur renversement impossible. Une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes est mise en place :

- . 100 % de la capacité du plus grand récipient
- . 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage, ni avant ni après le déversement des huiles usagées dans les récipients de stockage.

Article 21 - Des dispositifs adaptés aux récipients de stockage sont mis en place pour indiquer en permanence aux usagers le taux de remplissage afin d'éviter les débordements.

Article 22 - Lors de l'enlèvement des huiles, toutes les dispositions sont prises pour éviter les écoulements d'huiles, notamment en cas de transvasement de récipient.

L'entraînement d'huiles usagées dû à un lessivage des installations par les eaux de pluies doit être évité par tout moyen approprié.

Article 23 - Une information, notamment par affichage, attirera l'attention du public sur les risques et sur l'interdiction formelle de tout mélange avec d'autres huiles.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX PILES ET BATTERIES

Article 24 - Les piles et batteries ne peuvent être acceptées par la déchetterie que si toutes les conditions de sécurité et de gardiennage (cf. article 11) sont remplies pour leurs stockages.

Les piles et batteries doivent être recueillies et stockées dans des conditions qui les rendent ensuite inaccessibles au public.

Le stockage des batteries est effectué dans un local fermé et aéré avec un sol assurant une bonne étanchéité. Les batteries sont entreposées de façon à éviter l'écoulement des liquides qu'elles contiennent. Le stockage en vrac est interdit.

L'évacuation des piles et batteries est effectuée périodiquement vers une installation dûment autorisée à les recevoir et à les traiter, notamment en ce qui concerne les acides.

Une comptabilité des quantités évacuées est tenue à jour par l'exploitant et consignée sur un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX MEDICAMENTS

Article 25 - L'acceptation des médicaments par la déchetterie est subordonnée à la mise en place d'une structure d'accueil capable d'assurer une bonne gestion de ces produits (cf. article 11).

Les médicaments sont réceptionnés dans un local fermé, dans des conditions qui les rendent ensuite inaccessibles au public.

Une personne, affectée à la déchetterie, est chargée d'assurer un stockage correct qui évite les ruptures d'emballages, les bris de flacons et les mélanges de produits. L'évacuation des médicaments est effectuée sous la responsabilité de l'exploitant qui doit veiller en particulier au contrôle rigoureux des opérations d'enlèvement afin que les médicaments ne soient pas détournés de leur destination prévue et indiquée dans la déclaration.

ACCIDENT

Article 26 - Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, tels qu'une rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc...).

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées, tout accident ou incident de nature à porter atteinte à la protection de l'environnement.

.../..

BRUIT

Article 27 - L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

On considèrera qu'il y a nuisance si l'installation est à l'origine d'une émergence supérieure à :

. 5 dB (A) pour la période allant de 8 heures à 20 heures, sauf dimanches et jours fériés ;

. 3 dB (A) pour la période allant de 20 heures à 8 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruits constatés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

Des mesures spécifiques telles que la construction d'un mur devront être prises lorsque des immeubles à usage d'habitation ou de lieu de travail sont situés à proximité immédiate de la déchetterie.

L'enlèvement des déchets ne pourra se faire que les jours ouvrables de 8 heures à 20 heures.

Les différents matériels et engins éventuellement utilisés pour la manutention des déchets, casiers ou conteneurs divers, devront avoir fait l'objet d'une homologation en matière d'émission sonore sur la base des prescriptions fixées par l'arrêté du 11 avril 1972.

INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Article 28 - L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 29 - Toute modification apportée à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation. Celui-ci pourra, s'il y a lieu, fixer des prescriptions complémentaires ou exiger une nouvelle demande d'autorisation.

..../..

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

Article 30 - La présente autorisation cessera de produire son effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf le cas de force majeure.

Article 31 - Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration dans le mois qui suivra la prise en charge de l'exploitation.

Si l'installation cesse d'être exploitée, le Préfet devra en être informé dans le mois qui suivra cette cessation.

Le site de l'installation devra être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976.

Article 32 - Les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 devront être déclarés sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 33 - Les infractions ou l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976.

Article 34 - Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. une ampliation sera notifiée à :

- 1°/ M. le Maire de MER ;
- 2°/ à M. le Directeur Départemental de l'Equipement à BLOIS,
- 3°/ à M. le Directeur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie à BLOIS ;
- 4°/ à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à BLOIS ;
- 5°/ à M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur des Installations Classées, chargé de vérifier si les prescriptions imposées sont respectées ;
- 6°/ M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à BLOIS.

Article 35 - En vue de l'information des tiers :

- 1°/ une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de MER,

..../..

2°/ un extrait énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

3°/ un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 36 - Mme le Secrétaire Général de LOIR et CHER, MM.le Maire de MER et le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur des Installations Classées sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

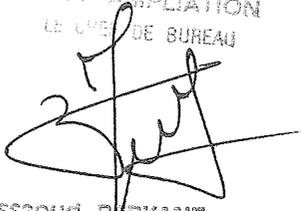
BLOIS, le 20 JUIN 1990

LE PREFET,

P. le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général, *par intérim*

Philippe VIGNES

COPIE AMPLIATION
LE CHEF DE BUREAU



Messaoud BARKANE

